

<b>Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un résident dans une installation</b>		<b>Numéro d'identification</b>
Type de document : Politique (PO)		<b>DSI-PO-038</b>
Ce document est accessible : <input checked="" type="checkbox"/> Répertoire Documentation <input type="checkbox"/> Site Internet <input type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> Cartable en établissement		
Applicable : <input checked="" type="checkbox"/> En CHSLD <input type="checkbox"/> En RI <input type="checkbox"/> En RPA		
Destinataires : À tous les employés, résidents et répondants		
Émise par : La direction des soins infirmiers, des services multidisciplinaires et de l'amélioration continue de la qualité		
Responsable de l'application : La direction générale CHSLD		
Approuvée par : Le comité de direction		
Signature du président-directeur général :		

## 1. OBJET

Le présent politique balise l'installation et l'utilisation de mécanismes de surveillance, dissimulés ou non, par un résident dans une installation de soins de longue durée du Groupe Santé Arbec, au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

L'utilisation de tout mécanisme de surveillance doit respecter des règles, et ce, pour préserver le droit à la vie privée des individus qui sont filmés ou enregistrés.

L'usage des mécanismes de surveillance en hébergement est un des différents moyens que le gouvernement a mis en œuvre, destinés à lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées, en cohérence avec la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

## 2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Loi sur les services de santé et les services sociaux, (chapitre S-4.2, a. 505, par. 30).

## 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent politique s'adresse aux résidents, à leur représentant, aux proches, aux bénévoles et à toute personne travaillant au sein d'une installation du Groupe Santé Arbec.

DSI-PO-038 Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un résident dans une installation						
<b>NOUVEAU</b>	<b>REPLACEMENT</b>	<b>MISE À JOUR</b>	<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>DATE DE REMPLACEMENT OU MISE À JOUR</b>	<b>DATE D'APPROBATION</b>	Page 1 de 8
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2023-01-30	S/O	2023-01-30	

#### 4. DÉFINITIONS

Mécanisme de surveillance : tout mécanisme, dispositif ou moyen technologique permettant de capter des images ou des sons et utilisé à des fins de surveillance, notamment une caméra de surveillance

#### 5. PRINCIPES DIRECTEURS

- 5.1. L'installation d'un mécanisme de surveillance doit être faite par le résident ou son représentant, le cas échéant. Par son représentant, on entend le curateur, le tuteur, le conjoint, le mandataire ou un proche parent du résident inapte.
- 5.2. Lorsque le mécanisme est installé par le représentant, ce dernier doit obtenir le consentement du résident, sauf si un tel consentement est impossible à obtenir.
- 5.3. L'installation d'un mécanisme de surveillance n'est permise qu'aux fins d'assurer la sécurité du résident ou celle de ses biens ou de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts, notamment afin de repérer un cas de maltraitance envers le résident.
- 5.4. L'utilisation d'un mécanisme de surveillance par un représentant du résident ne doit pas s'effectuer en continu, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient. Une surveillance en continu est lorsqu'elle ne se limite pas à des moments déterminés tel que les soins d'hygiène, visites, etc., mais qu'elle s'effectue sans interruption. Il faut discuter des fins recherchées par l'installation d'un mécanisme de surveillance qui justifie l'enregistrement sans interruption.
- 5.5. L'enregistrement visuel ou sonore effectué à partir d'un mécanisme de surveillance ne doit être réalisé que si cet enregistrement est nécessaire aux fins prévues au point 5.3.

#### 6. OBJECTIFS

- ↪ Répondre au besoin des familles de veiller au bien-être, à la qualité de vie et à la sécurité de leurs proches hébergés dans un CHSLD doit être reconnu.
- ↪ Veiller au respect des droits fondamentaux des résidents garantis par les chartes et les lois relatives aux droits et libertés de la personne, tels que le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation et le droit à la vie privée.
- ↪ Prodiguer des soins et services de qualité et sécuritaires aux résidents en fonction de l'évaluation des besoins effectuée.

DSI-PO-038 Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un résident dans une installation						
NOUVEAU	REMPLACEMENT	MISE À JOUR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE REMPLACEMENT OU MISE À JOUR	DATE D'APPROBATION	
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2023-01-30	S/O	2023-01-30	Page 2 de 8

- ↪ Procurer à toute personne qui travaille des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, conformément à la loi.
- ↪ Mettre en place les conditions favorisant le développement et l'application d'approches où le lien de confiance et de collaboration est établi entre le résident, ses proches, les intervenants.
- ↪ S'assurer du consentement volontaire et valide du résident ou de son représentant, le cas échéant, lorsque ce dernier est autorisé par la loi à consentir pour le résident.
- ↪ Encadrer les mécanismes d'assurance qualité et d'en faire la promotion afin que le résident ou son représentant ou ses proches soient informés de l'ensemble des moyens mis à leur disposition.

## 7. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Au moment de l'admission d'un résident, le chef d'unité ou le gestionnaire de site doit informer le résident ou son représentant, le cas échéant, des règles applicables à l'installation et à l'utilisation de mécanismes de surveillance et lui offrir le soutien nécessaire pour qu'il puisse s'y conformer.

Si le résident ou son représentant désire installer un mécanisme de surveillance, il s'assure que la demande respecte les principes directeurs et lui signifie également :

- ↪ Il doit obtenir le consentement des autres résidents hébergés dans cette chambre, ou leurs représentants, avant de procéder à son installation.
- ↪ Le mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons des autres résidents dans cette chambre.
- ↪ Le mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons provenant de l'extérieur de la chambre du résident où un mécanisme est installé.
- ↪ Le mécanisme de surveillance ne doit pas non plus permettre de capter des images provenant d'une salle de bains, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.
- ↪ L'installation ou l'utilisation d'un mécanisme de surveillance ne doit pas nécessiter de modifications aux biens appartenant à l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.
- ↪ L'installation ou l'utilisation de mécanismes de surveillance ne doit pas entraîner de coûts pour l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.
- ↪ Le mécanisme de surveillance doit être retiré lorsque son utilisation n'est plus nécessaire aux fins recherchées par l'installation de ce mécanisme.

DSI-PO-038 Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un résident dans une installation

NOUVEAU	REMPLACEMENT	MISE À JOUR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE REMPLACEMENT OU MISE À JOUR	DATE D'APPROBATION	
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2023-01-30	S/O	2023-01-30	Page 3 de 8

La nécessité de l'utilisation d'un mécanisme de surveillance doit faire l'objet d'une réévaluation par le résident ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les 6 mois. Le résident ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié l'installation du mécanisme sont toujours valables, si les objectifs poursuivis par l'installation ont été atteints et si les modalités d'utilisation du mécanisme sont respectées.

Suite à la réévaluation du 6 mois, il revient au résident ou à son représentant de démontrer la nécessité de poursuivre son utilisation.

### **7.1. RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION ET À LA CONSERVATION DES IMAGES ET DES ENREGISTREMENTS**

Le résident ou son représentant, le cas échéant, est responsable d'assurer la confidentialité et la sécurité des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme.

L'utilisation des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que celle des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme est limité à ce qui est nécessaire aux fins prévues au point 5.3 des principes directeurs. Les images captées ainsi que les enregistrements ne devraient pas être utilisés pour une diffusion publique (Internet, réseaux sociaux, médias), et ce, afin de respecter le droit à la vie privée des personnes concernées.

- La communication des images et des enregistrements doit être limitée et effectuée de manière à protéger l'identité des personnes dont l'image ou la voix a été captée.
- Les restrictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les enregistrements sont communiqués aux personnes ou organismes suivants :
  - I. À l'établissement, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du territoire ou au Protecteur des usagers.
  - II. À un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les enregistrements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec.
  - III. À toute autre personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.
- Les enregistrements ne doivent être conservés que si cette conservation est nécessaire à l'atteinte des fins recherchées par l'installation du mécanisme.

DSI-PO-038 Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un résident dans une installation						
NOUVEAU	REPLACEMENT	MISE À JOUR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE REMPLACEMENT OU MISE À JOUR	DATE D'APPROBATION	
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2023-01-30	S/O	2023-01-30	Page 4 de 8

- La nécessité de la conservation doit être réévaluée par le résident ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les 6 mois. Le résident ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié la conservation des enregistrements sont toujours valables et si les objectifs poursuivis par cette conservation ont été atteints.
- La destruction d'un enregistrement doit être effectuée par le résident ou son représentant, le cas échéant, ou à leur demande.
- La destruction d'un enregistrement réalisé à partir d'un mécanisme de surveillance doit être effectuée à l'aide de moyens sûrs et définitifs qui assurent le caractère confidentiel des renseignements contenus à l'enregistrement.
- La méthode de destruction utilisée doit tenir compte du support utilisé pour l'enregistrement ainsi que du caractère confidentiel des enregistrements.
- Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique réutilisable tel qu'une carte mémoire ou un disque dur d'ordinateur, la destruction peut notamment s'effectuer par formatage, réécriture ou déchiquetage numérique.
- Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique non réutilisable tel qu'un disque compact, la destruction peut notamment s'effectuer par une destruction physique du support.
- Lorsque la destruction est réalisée par un tiers, ce dernier doit être informé du caractère confidentiel des enregistrements ainsi que du fait que cet enregistrement a été effectué dans le cadre du présent règlement.
- Le présent chapitre s'applique à toute copie, transcription ou reproduction, totale ou partielle, d'un enregistrement réalisé à partir d'un mécanisme de surveillance.

## 7.2. OBLIGATIONS

- Présence d'une affiche dans le centre d'hébergement signifiant la possibilité que des mécanismes de surveillance soient installés (ex. entrée principale, poste d'accueil, ascenseurs, etc.). Elle doit être installée de manière à être visible par toute personne qui pénètre dans l'installation. Notamment il faut :
  - ❖ Rendre disponible le dépliant Utilisation par les résidents de mécanismes de surveillance en CHSLD.
  - ❖ Inclure le dépliant dans les pochettes d'accueil à l'intention des résidents.

DSI-PO-038 Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un résident dans une installation						
NOUVEAU	REPLACEMENT	MISE À JOUR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE REMPLACEMENT OU MISE À JOUR	DATE D'APPROBATION	
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2023-01-30	S/O	2023-01-30	Page 5 de 8

- Fournir les coordonnées de la personne chargée de fournir le soutien nécessaire au résident ou à son représentant, le cas échéant, afin qu'il puisse se conformer au présent règlement.
- ↳ Cette affiche ne doit pas permettre d'identifier l'endroit où est installé un mécanisme de surveillance.

## 8. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

### 8.1. DIRECTION GÉNÉRALE CHSLD

- Responsable de l'application de la présente politique dans les installations.
- Accompagne les gestionnaires de site (directeurs de CHSLD) dans son application.
- Prends connaissance du nombre de mécanisme de surveillance dans les installations à des fins de mécanisme d'assurance qualité.

### 8.2. GESTIONNAIRE DE SITE (DIRECTEUR DU CHSLD)

- S'assure de l'application de la présente politique.
- Est responsable d'assurer le soutien nécessaire au résident ou son représentant afin de se conformer à la loi.
- Demande le soutien de la conseillère en gestion des risques et milieu de vie au besoin.

### 8.3. CHEF D'UNITÉS

- S'assure de la diffusion de la présente politique au sein de ses équipes.
- S'assure de la confidentialité des informations.
- S'assure d'informer des modalités de mise en œuvre d'un mécanisme de surveillance et réfère la demande à la gestionnaire de site.
- Collabore avec la gestionnaire de site, à la réévaluation du mécanisme de surveillance selon les dates déterminées.

### 8.4. CONSEILLÈRE EN GESTION DES RISQUES ET AU MILIEU DE VIE

- Soutien les installations dans l'application de la présente politique
- Soutien les gestionnaires de site dans les rencontres avec le résident ou son répondant qui se prévoit de la loi sur les mécanismes de surveillance.
- Dépose un bilan au comité de direction aux six mois des mécanismes de surveillance présents dans les installations.

DSI-PO-038 Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un résident dans une installation						
NOUVEAU	REPLACEMENT	MISE À JOUR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE REMPLACEMENT OU MISE À JOUR	DATE D'APPROBATION	
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2023-01-30	S/O	2023-01-30	Page 6 de 8

## 9. AUTRES DISPOSITIONS

La Loi prévoit que les caméras doivent uniquement servir à prévenir la maltraitance. Toutefois, si la famille ne peut être présente ou se déplacer régulièrement, l'installation d'une caméra est possible pour garder le contact avec le résident et leurs proches.

## 10. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le comité de direction soit le 30 janvier 2023.

## 11. OUVRAGES CONSULTÉS

S-4.2, r. 16.1 - Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

## 12. ANNEXES

A1 Tableau de compilation de l'usage de mécanisme de surveillance dans l'installation **que vous trouverez dans la section Documentation, Formulaires.**

DSI-PO-038 Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un résident dans une installation						
NOUVEAU	REPLACEMENT	MISE À JOUR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE REMPLACEMENT OU MISE À JOUR	DATE D'APPROBATION	
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2023-01-30	S/O	2023-01-30	Page 7 de 8

